

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : **Association Locus Sonus**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour but d'accompagner dans le cadre de l'enseignement supérieur artistique l'activité du laboratoire de recherche Locus Sonus « Audio in Art » ainsi que les coopérations et les échanges nationaux et internationaux que ce laboratoire peut susciter.

A savoir :

- 1 L'organisation et la gestion d'évènements liés à l'activité de recherche
- 2 La production et la diffusion des projets réalisés dans le cadre du laboratoire.
- 3 La diffusion et l'édition liées à l'activité de recherche
- 4 La recherche de financements en fonctionnement et en équipements
- 5 La recherche de partenariats scientifiques, économiques et artistiques

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION

Son siège social Ecole supérieure d'art de Aix en Provence, rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence..

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres qualifiés et de membres adhérents.

Les membres **qualifiés** sont les personnes, agréées en cette qualité par le conseil d'Administration, qui adhèrent aux présents statuts et disposent d'une compétence reconnue dans les domaines d'activités de l'association.

Les membres **adhérents** sont les personnes qui approuvent les présents statuts et participent à la vie de l'association. Ils doivent être agréés par le conseil d'administration.

Les membres **associés** sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts et participent à la vie de l'association sans prétendre aux responsabilités d'administrateur.

L'ensemble des membres participe à l'assemblée générale, les membres **qualifiés** ou **adhérents** disposent du droit de vote.

Les membres qualifiés sont éligibles aux fonctions d'administrateurs.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membres se perd par :

- la démission,
- Le non-renouvellement de l'adhésion,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées par les organismes internationaux, l'Etat, les régions, les départements, les communes et autres collectivités publiques,
- des dons,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- le prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association fait appel aux services d'un commissaire aux comptes

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dotée d'un conseil d'administration. Les administrateurs sont choisis parmi les membres qualifiés et sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration gère, dirige, administre l'association en toute circonstance. En ce sens, il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la personne qu'il jugera utile.

Le conseil d'administration élit un bureau composé de trois membres.

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Il peut désigner un vice-président, un secrétaire et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres qualifiés.

Le conseil d'administration choisit un commissaire aux comptes

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres concernés. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un second conseil d'administration est convoqué et la décision est prise à la majorité des présents

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Les pouvoirs en blancs sont répartis entre les administrateurs par le Président dans le respect de la limite mentionnée ci-avant, aucun administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justifications et après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Il décide notamment toute action en justice au nom et pour le compte de l'association, tant en demande qu'en défense, et ce devant toute juridiction, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts ne soit nécessaire.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Avec le trésorier, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il signe individuellement ou conjointement les chèques dans les limites définies par le conseil d'administration.

Il peut déléguer à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le président préside l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Celles-ci doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres, par courrier simple, adressées par les soins du secrétaire.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présentés par le trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié au moins des membres qualifiés et deux tiers au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être adoptées, les décisions de l'assemblée générale doivent réunir la majorité simple des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association appartenant à la même catégorie que le membre dont émane la procuration.

ARTICLE 13 : ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, pour décider de s'affilier avec toute autre association poursuivant un but analogue ou à une réunion d'associations.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président dans un délai de 15 jours avant la date fixée. La convocation doit fixer l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'Administration, et comporter en annexe le texte des modifications proposées.

Pour délibérer valablement, l'association doit être composée de la majorité absolue des voix des membres adhérents présents ou représentés et de deux tiers des membres qualifiés présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, en sus du sien. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut céder ses biens sous forme de donation à la ville d'Aix-en-Provence avec une obligation d'affectation à l'école d'art.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités précisées par l'article 13 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 :

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Aix en Provence , 15 novembre 2007

La Présidente,

Le Secrétaire,

